

DECISION DCC 22-002 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0796/179/REC-21, par laquelle monsieur Paulin Zokpè AHANGNAN, introduit une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a accompli les diligences nécessaires à l'aboutissement de son dossier n°64/RG-16 dont la procédure est pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ; que cependant, son dossier n'a jamais été évoqué malgré ses démarches à l'inspection générale des services judiciaires ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de faire avancer son dossier ;

Considérant qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou indique que le dossier n°64/RG-16 est effectivement



inscrit au rôle de la 2^{ème} chambre de droit de la propriété foncière à la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il affirme que ce dossier est passé pour la première fois à l'audience le 07 février 2017 et a connu plusieurs renvois jusqu'au 07 avril 2020 pour des motifs liés aux parties au procès, puis à l'issue de l'audience du 07 avril 2020, il a été renvoyé pour raison du COVID 19 et pour non comparution des deux parties ; que le dernier renvoi date du 09 avril 2021 ;

Considérant qu'en réplique, le requérant indique qu'il a saisi la Cour suprême pour voir statuer sur son pourvoi en cassation objet du dossier n°2009/034/CA3 ; que celle-ci l'a orienté vers la cour d'Appel de Cotonou où il a accompli toutes les diligences nécessaires à l'aboutissement de son dossier ; que depuis lors, il est resté sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il s'en remet à la Cour afin qu'elle constate la violation de ses droits humains ;

Considérant que dans une correspondance complémentaire en date à Cotonou du 14 juillet 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, monsieur Paulin Zokpè AHANGNAN expose qu'il a acquis une portion de terre auprès du sieur Nobimè MINHINTO et a accompli les formalités y afférentes auprès de la mairie de Cotonou ; que par suite des contestations élevées sur le domaine, il a été assigné en justice par monsieur Daniel OGUAH ; que la décision intervenue suite à la saisine de la justice ne lui ayant pas été favorable, il a interjeté appel du jugement n°74/1CB/08 du 04 décembre 2008 et depuis lors, aucune suite n'a été donnée à ses démarches jusqu'à ce jour ; qu'il saisit la Cour afin d'obtenir la condamnation de la cour d'Appel de Cotonou pour violation de ses droits constitutionnellement protégés ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de monsieur Paulin Zokpè AHANGNAN tend à faire apprécier par la haute Juridiction le délai mis par les juridictions compétentes pour le traitement de son dossier relatif au litige domanial qui l'oppose à monsieur Daniel OGUAH ;

Sur la question du règlement du litige domanial

Considérant que monsieur Paulin Zokpè AHANGNAN soumet à l'examen de la Cour l'appréciation de la procédure de règlement du litige domanial qui l'oppose à monsieur Daniel OGUAH devant les juridictions compétentes en la matière ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples édicte, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'en l'espèce, la procédure querellée engagée depuis le 15 décembre 2011 n'a pas connu de dénouement jusqu'à ce jour, soit depuis plus de dix (10) ans ; que ce délai est anormalement long au sens de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ; que dès lors, les conseillers à la cour d'Appel de Cotonou qui ont connu de ce dossier ont méconnu les dispositions dudit article ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est incompétente.

Article 2 : Les conseillers à la cour d'Appel de Cotonou qui ont connu du dossier ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paulin Zokpè AHANGAN, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président



Madame Cécile M. José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-